

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT 16-724**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-665  
POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA PÊCHE – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Attendu que le règlement 14-665 – pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de La Pêche – code d'éthique et de déontologie en matière municipale a été adopté le 3 mars 2014;

Attendu qu'une modification doit y être apportée.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure du conseil tenue le 15 août 2016;

Il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'Article 7 – devoir de discrétion du règlement 14-665 est modifié par l'insertion du point 7.6 comme suit

7.6 « Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité ».

« Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que les employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à loi. (Voir entre autre l'article 31, Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, c.E-15.1.0.1 et autres lois applicables ».

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Bussière  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Avis de motion:	15 août 2016
Adoption du projet de règlement :	15 août 2016
Adoption du règlement:	6 septembre 2016
Publication (affichage):	26 septembre 2016
Entrée en vigueur:	26 septembre 2016